



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels

2 rue Juliette Dodu – CS 41009

Cedex 9

97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **28 JUN 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Brasseries de Bourbon

60 Quai Ouest

BP 40420

97468

97400 Saint-Denis

Références : SPREI/UTNE/7100088/CGa/2024-0999

Code AIOT : 0007100088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement Brasseries de Bourbon implanté 60 Quai Ouest BP 40420 97400 Saint-Denis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Brasseries de Bourbon a connu un incident dans la journée du 21 juin 2024 ayant conduit au déversement d'environ 7,5 m3 de moût dans le réseau de collecte des eaux de process interne. L'établissement a prévenu l'inspection des installations classées le 21 juin qui a alors diligenté un contrôle. Aucune pollution de l'environnement n'a été constatée puisque l'effluent collecté est traité dans la station d'épuration interne au site avant envoi dans la station d'épuration du Grand Prado.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Brasseries de Bourbon
- 60 Quai Ouest BP 40420 97400 Saint-Denis
- Code AIOT : 0007100088

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Brasseries de Bourbon, fondée en 1962 et appartenant au groupe HEINEKEN, exploite des installations de fabrication de bières et une limonaderie. A cela s'ajoutent les installations connexes nécessaires à la fabrication et à l'embouteillage des boissons produites (réfrigération à l'ammoniac, tours aéroréfrigérantes, stockage de plastiques et de cartons, lignes d'embouteillage, unité de filtration et épuration de l'eau, etc).

La société produit, outre la bière « Dodo », un grand nombre de boissons sucrées dont « Coca Cola » et « Fanta ». Elle assure également un rôle d'importateur pour certains jus de fruits, champagnes, etc.

C'est une entreprise soumise à autorisation au titre des ICPE et relevant également de la réglementation IED.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident / accident	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 1.8	Demande d'action corrective	15 jours
3	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentels	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.9.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les premières investigations menées par l'exploitant sur les causes de la fuite de moût vers la station d'épuration du site font l'objet d'un plan d'actions pour les corriger et éviter que ce type d'incidents ne se reproduise à l'avenir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident / accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident / accident
Prescription contrôlée : En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme. Ce rapport est complété au plus tard dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et - pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant - la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.
Constats : L'exploitant a prévenu l'inspection des installations classées par courrier électronique le 21 juin 2024 en fin d'après-midi qu'un déversement de 7,5 m3 de moût (liquide à forte charge organique) de la levurerie dans le réseau de collecte des eaux de process du site s'était produit le 21 juin vers 01h00 du matin suite à une fuite du regard cassé sur la conduite de transfert entre la salle de brassage et la cuve de fermentation extérieure (TOD n°8). Le moût s'est déversé dans la station de traitement des eaux du site dont l'effluent est ensuite traité par la station d'épuration du Grand Prado. Cette pollution n'a pas eu d'effet sur le milieu naturel. Un premier rapport d'incident incomplet a été communiqué par mail du 21 juin 2024. La présente inspection a permis de comprendre l'origine de ce déversement accidentel : - la casse du cylindre de verre du regard positionné sur la conduite de transfert entre la salle de brassage et la cuve de fermentation extérieure (TOD n°8), - l'absence de détection d'un dysfonctionnement lors du transfert de moût entre la salle de brassage et la cuve de fermentation extérieure (absence de vérification de l'augmentation du niveau de la cuve de fermentation extérieure malgré la présence d'un débitmètre en sortie de salle à brasser et d'un autre au niveau de l'alimentation des cuves de fermentation), - l'absence de report d'alarme sur le superviseur, - l'absence d'écran de supervision dédié à la levurerie, - une absence de contrôle terrain par l'opérateur lors du transfert de moût. L'inspection des installations classées constate la mise en œuvre d'un plan d'actions dont la substitution du cylindre de verre par un regard en acier inoxydable avec une fenêtre en verre sur la ligne de transfert de moût (présence constatée lors de la visite d'inspection), la substitution à venir d'ici fin septembre 2024 du cylindre de verre présent sur le TOD 18 par un turbidimètre (présence en stock constatée lors de la visite d'inspection) et la mise en œuvre d'une alarme visuelle sur le superviseur permettant d'indiquer un dysfonctionnement lors du transfert de moût dans la cuve de fermentation extérieure. Aucun délai de mise en œuvre n'a été indiqué pour cette dernière action.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu de cet accident :

- l'exploitant doit fait parvenir sous 15 jours un rapport d'accident dûment modifié conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement ;
- ce rapport confirmera les causes à l'origine de la pollution et les solutions mises en œuvre pour éviter tout risque de nouvelle survenue. Notamment, l'exploitant doit confirmer le délai de mise en œuvre d'une alarme visuelle sur le superviseur permettant d'indiquer un dysfonctionnement lors du transfert de moût dans la cuve de fermentation extérieure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.9.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement des déversements accidentels
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate, lors de la visite de la levurerie, que les effluents issus de la levurerie sont rejetés dans un caniveau de collecte des eaux de nettoyage (réseau d'égout) situé en entrée de la levurerie et la longeant. Un tuyau d'évacuation des eaux traversant le mur de la levurerie permet également aux effluents de rejoindre ce caniveau de collecte. Le personnel présent au moment de l'incident indique que le moût issu du regard cassé de la ligne de transfert entre la salle de brassage et le réservoir extérieur n°8 a été collecté dans le réseau d'égout du site. Ce réseau de collecte achemine les effluents jusqu'à la fosse d'homogénéisation de la station de traitement des eaux du site sans possibilité d'isolement d'une éventuelle pollution en amont de cette fosse. Les effluents issus de la station de traitement des eaux du site sont ensuite acheminés vers la station d'épuration du Grand Prado pour un ultime traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : [...] Les levures et drêches issues de la production de bière sont valorisées.

Constats : Le réservoir TOD 18 réceptionne les effluents issus de la levurerie ayant une forte turbidité et une forte teneur en MEST. L'exploitant ne peut pas justifier du devenir de ces effluents (rejet dans le réseau d'eaux usées du site ou envoi en valorisation matière par épandage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier le devenir des effluents contenus dans le TOD 18.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours